

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/07/86

Origine :
DGR

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer

Réf. :

DGR n° 1967/86

Plan de classement :

251	25205				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DE L'ARTICLE L. 161-8 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE AUX PERSONNES
SEJOURNANT A L'ETRANGER

Les assurés bénéficiant des dispositions de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale ne peuvent bénéficier d'une couverture sociale gratuite lorsqu'ils séjournent à l'étranger dans un pays non membre de la CEE.

Pièce jointe :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

15/07/86

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
de Départements d'Outre-Mer

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 1967/86

Objet : Application de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale aux personnes séjournant à l'étranger.

Je vous prie de trouver, en annexe, une copie de la lettre du 1er Juillet 1986 que vient de m'adresser le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en réponse à mes différentes interventions ayant trait aux droits des assurés se trouvant en période de maintien de droits au titre de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils séjournent ou transfèrent leur résidence dans un pays étranger n'appartenant pas à la CEE.

Il en ressort qu'hormis les cas où ces derniers peuvent se voir reconnaître un droit en application d'une convention internationale de Sécurité Sociale, le maintien de leur droit ne doit pas être admis.

Il se trouve également confirmé que les personnes qui partent à l'étranger :

- pour y travailler,
- ou en congé sabbatique,
- ou dans le cadre de l'aide au retour ou d'une réinsertion,
- ou expulsés,

perdent leur droit aux prestations ainsi que leurs ayants droit même si ces derniers continuent à résider sur le territoire français, ceux-ci ne bénéficiant que d'un droit dérivé.

Compte tenu de la position arrêtée par le Ministère, il faut conclure que les personnes en période de maintien de droit au titre de l'article L. 161-8 qui partent en séjour temporaire à l'étranger pour convenance personnelle, y compris les affiliés du régime étudiant en période de maintien de droit qui vont effectuer des stages ou des études, perdent leur droit aux prestations ainsi que leurs ayants droit même si ces derniers restent sur le territoire français.

En outre, ne pourront plus bénéficier des prestations les ayants droits restés en France des assurés étrangers qui accomplissent leur service militaire dans leur pays d'origine.

Toutes difficultés d'application de ces dispositions devront être signalées au Service Réglementation de la Caisse Nationale de l'Assurance.

P.J. : 1.

Pour le Directeur de la CNAMTS
Le Sous-Directeur de l'hospitalisation
et de

Robert FONTENEAU

PJ : *lettre ministérielle n° 619 du 01 juillet 1986*